

DECISION DCC 21-386

DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0381/094/REC-21, par laquelle monsieur Francis ULRICH, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande de réduction de sa peine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour des faits d'escroquerie et de fausse attestation, il a été jugé et condamné à dix-huit (18) mois d'emprisonnement ferme ; qu'il sollicite une réduction de peine ;

Considérant qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès des autorités judiciaires pour l'allègement d'une peine d'emprisonnement ; qu'il résulte des

éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

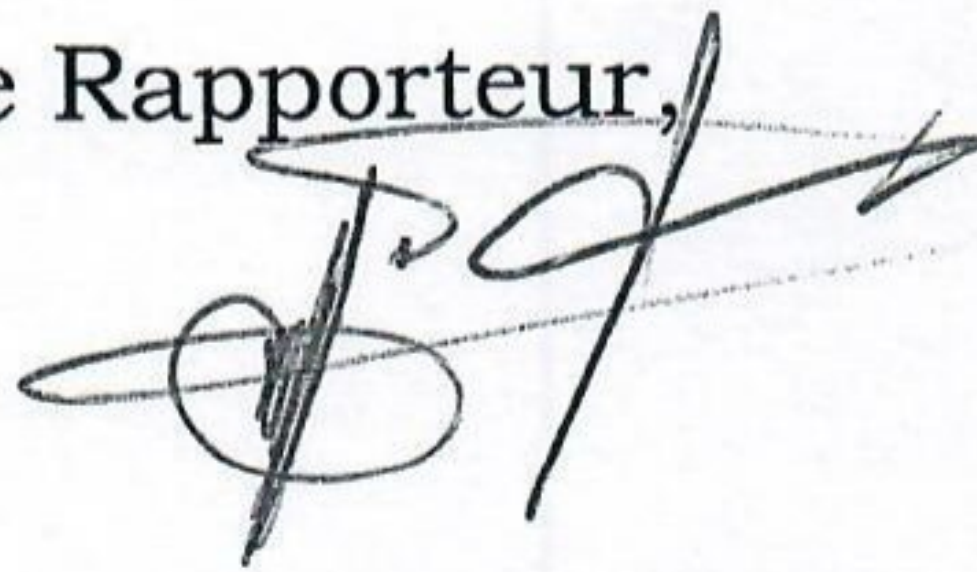
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Francis ULRICH, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-